

Liberté Égalité Fraternité

> Toulon, le 30 avril 2024 N°108/2024

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage et l'arrêt des navires, embarcations et engins, la baignade et la plongée sous-marine du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 2024 aux abords des nids de balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) situés sur la façade occidentale de la Corse, au droit du littoral des communes de Calenzana, Galéria, Osani, Serriera, Ota et Piana.

ANNEXES : neuf annexes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-2-1 et R.411-15 à R.411-17 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°75-1128 du 09 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 031/2020 du 12 mars 2020 approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9400574 « Porto, Scandola, Revellata, Calvi, Calanches de Piana », FR9402018 « Capu Rossu, Scandola, Pointe de la Revellata, Canyon de Calvi », FR9410023 « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola » et FR9412010 « Capu Rossu, Scandola, Revellata, Calvi » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17/2000 du 19 mai 2000 réglementant le mouillage des navires et des embarcations dans la réserve naturelle de « Scandola » (Corse du Sud et Haute-Corse) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°021/2017 du 10 février 2017 réglementant la navigation au droit du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial « Golfe de Porto : Calanche de Piana, Golfe de Griolata, réserve de Scandola » (Corse-du-Sud et Haute-Corse) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°168/2023 du 7 juin 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, de la pointe de Lozari (commune de Belgodère) au Golfe de Roccapina ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée du 28 mars au 21 avril 2024.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

Considérant l'urgence environnementale à agir au regard de l'effondrement de la biodiversité lié notamment au changement climatique, à la destruction des habitats et à la pollution des écosystèmes ;

Considérant que le balbuzard pêcheur (*Pandion Haliaetus*) bénéficie de différents statuts de protection par la directive européenne 79/409/CE dite « Directive Oiseaux », par la convention de Berne de 1979 relative à la conservation de la faune sauvage et par la convention de Bonn de 1982 relative à la conservation des espèces migratrices ;

Considérant que le balbuzard pêcheur est inscrit sur la liste rouge de l'UICN comme espèce en danger à l'échelle de la Corse ;

Considérant que le document d'objectifs du site Natura 2000 Calvi - Cargèse indique un enjeu très fort de conservation pour le balbuzard pêcheur ;

Considérant qu'un tiers de la population française des couples territoriaux de balbuzards pêcheurs se trouve en Corse, en majorité au niveau du site Natura 2000 Calvi - Cargèse ;

Considérant que la mise en place d'une stratégie de conservation appropriée visant la restauration de la population de Balbuzard pêcheur en Corse est une des actions prioritaires du plan national d'actions 2020- 2029 en faveur du Balbuzard pêcheur ;

Considérant que la définition d'une stratégie de gestion concernant les sites de nidification du balbuzard pêcheur est une mesure prioritaire du document d'objectifs du site Natura 2000 Calvi- Cargèse et revêt un caractère urgent ;

Considérant que le développement grandissant des activités de loisirs dans l'espace maritime peut avoir un impact non négligeable sur la quiétude des oiseaux, et donc la survie des populations ;

Considérant que le suivi scientifique de la chronologie de la reproduction de cette espèce sur la façade occidentale de la Corse, réalisé depuis les années 1980 par plusieurs opérateurs, et piloté depuis 2020 par l'Office de l'Environnement de la Corse, identifie une reproduction potentielle au 22 mars 2024 sur vingt-neuf nids situés sur la façade occidentale de la Corse entre Calvi et Cargèse dont neuf dans la réserve naturelle de Scandola;

Considérant que l'inventaire des nids réalisé par l'Office de l'Environnement de la Corse au 27 avril 2024 a identifié une reproduction en cours sur neuf nids situés sur la façade occidentale de la Corse entre Calvi et Cargèse dont un dans la réserve naturelle de Scandola ;

Considérant que les différentes études scientifiques sur le sujet proposent d'établir des zones de quiétude autour des nids susceptibles d'être occupés par des couples de Balbuzard pêcheur ;

Considérant l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola en date des 7 et 8 juin 2019 recommandant une distance de quiétude de 250 mètres autour des nids de balbuzards pêcheurs ;

Considérant que dans la bande littorale des 300 mètres la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés relèvent de la compétence spéciale du maire de chaque commune.

#### Arrête:

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

#### Article 1er

Du 1er mai 2024 au 31 juillet 2024, dans les 9 (neuf) zones réglementées définies à l'article 2, sont interdits la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sousmarine.

Les véhicules nautiques à moteur sont assimilés à des navires immatriculés

#### Article 2

Le périmètre des 9 (neuf) zones réglementées précitées qui protègent 9 (neuf) nids situés sur la façade occidentale de la Corse sont délimitées comme suit :

Zone de Cavallu (CALENZANA) délimitée par les segments [AB] [BC] [CD] et le trait de côte joignant les points D et A (annexe I).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A: 42°28,998' N - 008°39,252' E

B: 42°29,070' N - 008°39,126' E

C: 42°29,280' N - 008°39,354' E

D: 42°29,214' N - 008°39,468' E

Zone de Ciuttone (GALERIA) délimitée par les segments [AB] [BC] [CD] [DE] et le trait de côte joignant les points E et A (annexe II).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A: 42°26,616' N - 008°38,988' E

B: 42°26,652' N - 008°38,964' E

C: 42°26,814' N - 008°38,982' E

D: 42°26,796' N – 008°39,348' E

E: 42°26,676' N - 008°39,336' E

# Zone d'A Ficaccia – réserve naturelle de Scandola (OSANI) délimitée par les segments [AB] [BC] [CD] et le trait de côte joignant les points D et A (annexe III).

## Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A: 42°20,274' N - 008°34,224' E

B: 42°20,160' N - 008°34,326' E

C: 42°20,052' N - 008°34,110' E

D: 42°20,136' N - 008°34,038' E

Zone de Seninu Sud (OSANI) délimitée par les segments [AB] [BC] [CD] et le trait de côte joignant les points D et A (annexe IV).

# Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A: 42°18,444' N – 008°36,240' E

B: 42°18,372' N - 008°36,078' E

C: 42°18,630' N - 008°35,904' E

D: 42°18,750' N - 008°36,186' E

Zone de Portu (SERRIERA et OTA) délimitée par les segments [AB] [BC] [CD] [DE] et le trait de côte joignant les points E et A (annexe V).

## Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A: 42°16,332' N - 008°41,328' E

B: 42°16,428' N - 008°41,256' E

C: 42°16,542' N - 008°41,292' E

D: 42°16,584' N - 008°41,412' E

E: 42°16,584' N - 008°41,472' E

Zone de Capicciolu (PIANA) délimitée par les segments [AB] [BC] [CD] [DE] [EF] et le trait de côte joignant les points F et A (annexe VI).

## Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A: 42°15,630' N - 008°40,170' E

B: 42°15,726' N - 008°40,122' E

C: 42°15,840' N - 008°40,188' E

D: 42°15,858' N - 008°40,338' E

E: 42°15,828' N - 008°40,446' E

F: 42°15,792' N - 008°40,476' E

# Zone de Ficaghjola Est (PIANA) délimitée par les segments [AB] [BC] [CD] [DE] [EF] [FG] et le trait de côte joignant les points G et A (annexe VII).

## Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A: 42°15,330' N - 008°37,020' E

B: 42°15,348' N - 008°36,984' E

C: 42°15,414' N - 008°37,038' E

D: 42°15,432' N - 008°37,176' E

E: 42°15,378' N - 008°37,314' E

F: 42°15,282' N - 008°37,356' E

G: 42°15,240' N - 008°37,320' E

# Zone de Turghio (PIANA) délimitée par les segments [AB] [BC] [CD] [DE] et le trait de côte joignant les points E et A (annexe VIII).

## Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A: 42°14,274' N – 008°33,180' E

B: 42°14,376' N - 008°33,312' E

C: 42°14,280' N - 008°33,486' E

D: 42°14,196' N - 008°33,516' E

E: 42°14,154' N - 008°33,498' E

# Zone d'U Castellu (PIANA) délimitée par les segments [AB] [BC] [CD] et le trait de côte joignant les points D et A (annexe IX).

## Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A: 42°12,990' N – 008°34,530' E

B: 42°12,918' N - 008°34,446' E

C: 42°12,954' N - 008°34,254' E

D: 42°13,074' N - 008°34,182' E

### Article 3

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires de pêche professionnelle ;
- aux navires ou embarcations de l'État ;
- aux navires ou embarcations chargé(e)s de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ;
- aux navires ou embarcations en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin :
- aux navires ou embarcations participant à la réalisation de suivis scientifiques autorisés selon les réglementations en vigueur.

### Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

#### Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

### Article 6

Dans l'hypothèse où des nids seraient encore occupés au-delà de la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, les mesures d'interdiction dans le périmètre des zones de quiétude autour de ceux-ci seront prolongées jusqu'à leur abandon définitif.

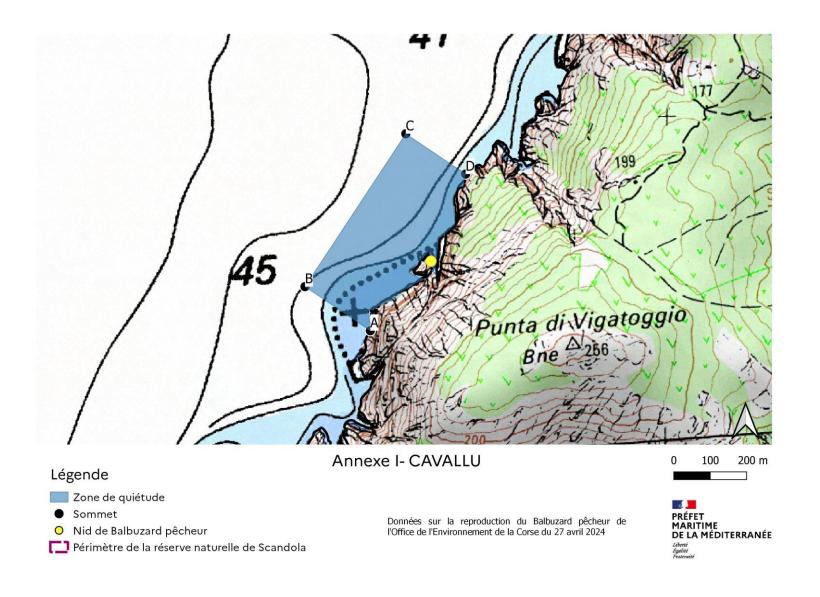
### Article 7

Le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

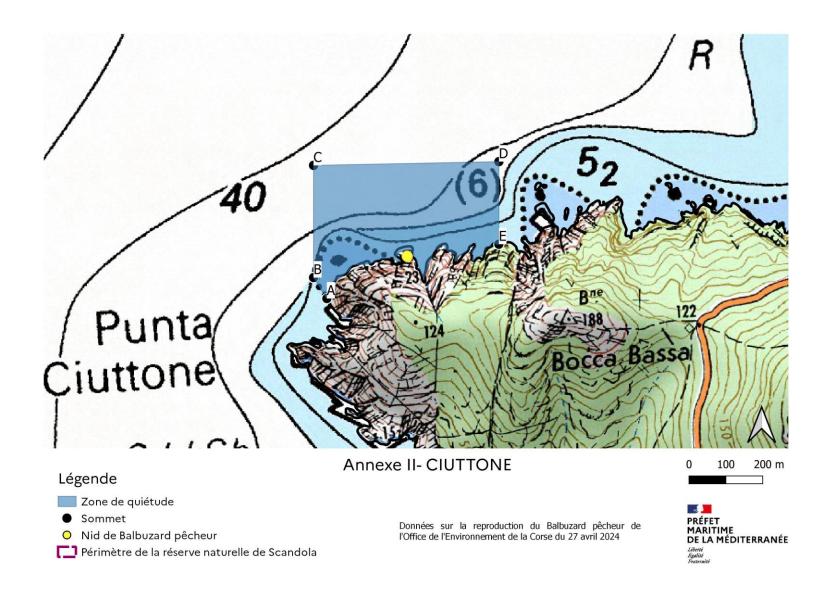
Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet maritime de la Méditerranée,

Original signé

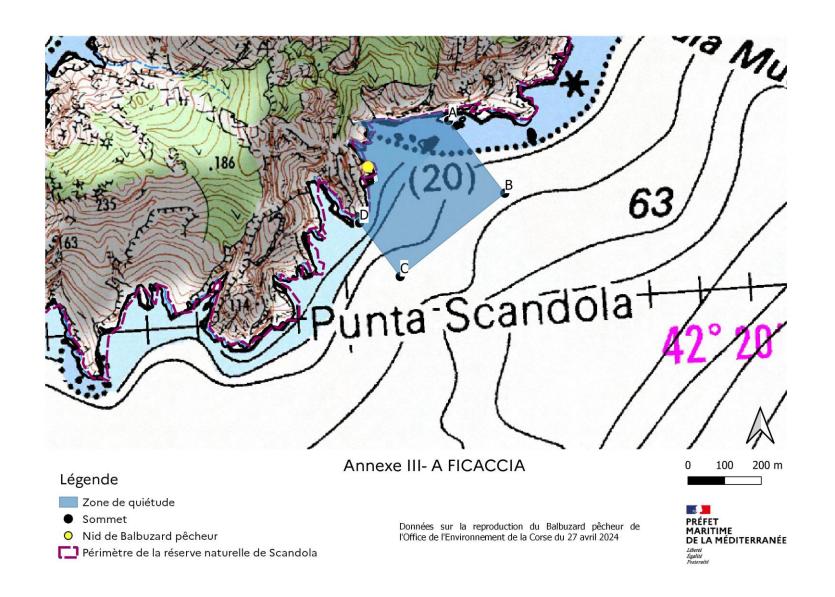
# **ANNEXE I**



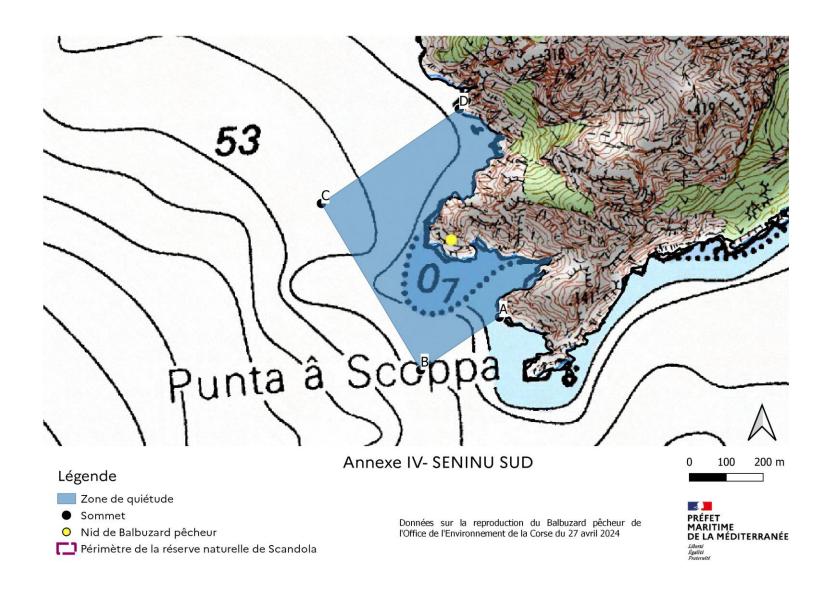
# **ANNEXE II**



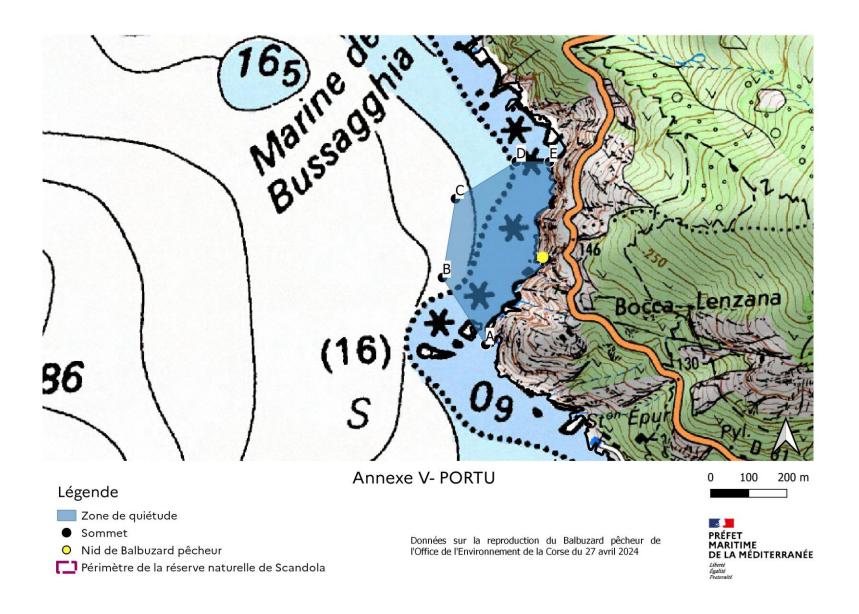
# **ANNEXE III**



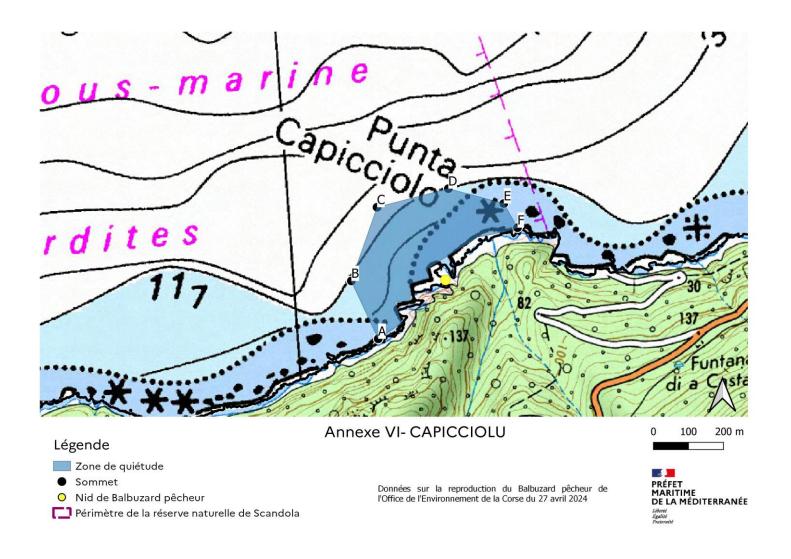
# **ANNEXE IV**



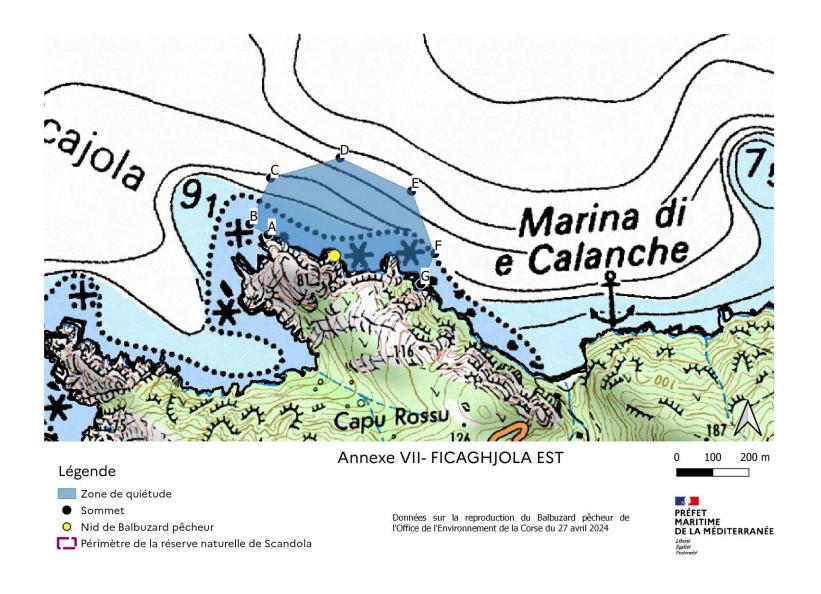
# **ANNEXE V**



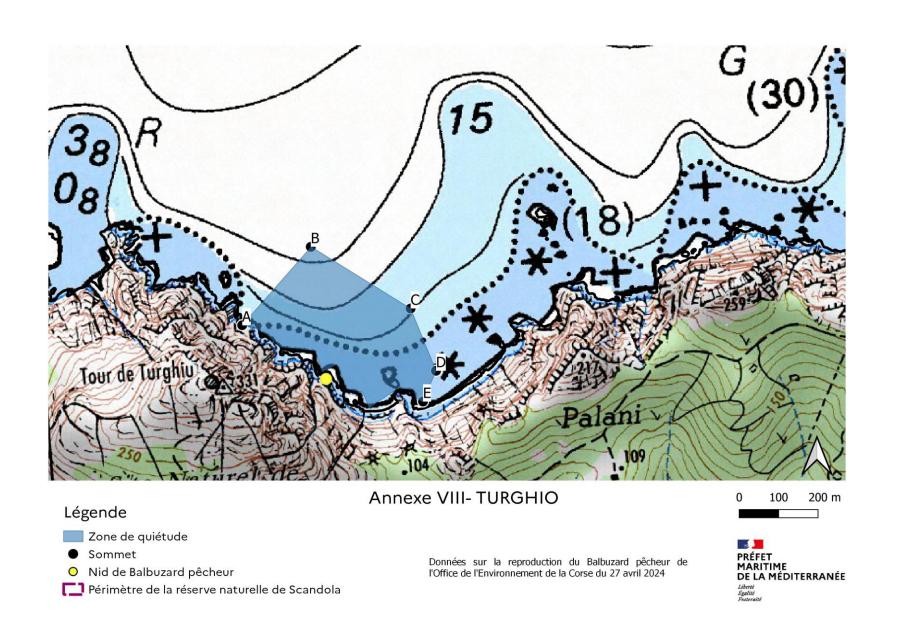
# **ANNEXE VI**



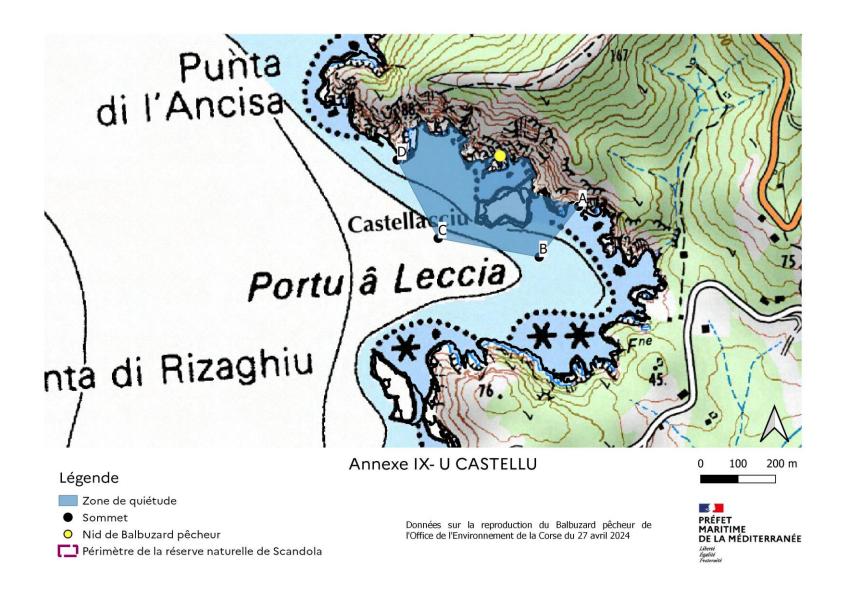
# **ANNEXE VII**



# **ANNEXE VIII**



## **ANNEXE IX**



#### LISTE DE DIFFUSION

## **DESTINATAIRES**

- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le préfet de la Haute-Corse
- M. le maire de Calenzana
- M. le maire de Galéria
- M. le maire de Osani
- M. le maire de Serriera
- M. le maire de Ota
- M. le maire de Piana
- M. le directeur de la DREAL Corse
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de la Méditerranée
- M. le directeur de la mer et du littoral Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le sous-chef du sous-CROSS Corse
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Bastia
- SHOM

## <u>COPIES</u>

- CECMED / DIV OPS (J35 OPS COTIERES)
- CECMED / OCR
- SEMAPHORES DE ZONE
- AEM/PADEM/ACTMAR
- Archives